

# DECISION DCC 17 – 115

## DU 1<sup>ER</sup> JUIN 2017

**Date : 01 juin 2017**

**Requérant : Président de la République**

*Contrôle de constitutionnalité*

*Loi ordinaire*

*Procédure d'urgence*

*Loi fondamentale*

*Irrecevabilité*

*Conformité*

### ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 17 mai 2017 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 007-C/131/REC, par laquelle Monsieur le Président de la République, sur le fondement des articles 117, 120 et 121 de la Constitution, défère à la haute juridiction, pour contrôle de conformité à la Constitution, en procédure d'urgence, la loi n°2017-07 fixant le régime des Zones économiques spéciales en République du Bénin, votée par l'Assemblée nationale le 18 avril 2017 qui lui a été transmise le 04 mai 2017 ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Bernard D. DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

## **SUR LA DEMANDE D'EXAMEN EN PROCEDURE D'URGENCE**

**Considérant** que le Président de la République sollicite **l'examen en procédure d'urgence de la loi n°2017-07 fixant le régime des Zones économiques spéciales** en République du Bénin, votée par l'Assemblée nationale le 18 avril 2017, en procédure d'urgence, compte tenu « **de son importance pour l'action administrative en général et la mise en œuvre du Programme d'Action du Gouvernement en particulier** » ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 120 de la Constitution : « *La Cour constitutionnelle doit statuer dans le délai de quinze jours après qu'elle a été saisie d'un texte de loi ou d'une plainte en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques. Toutefois, à la demande du Gouvernement, s'il y a urgence, ce délai est ramené à huit jours. Dans ce cas, la saisine de la Cour constitutionnelle suspend le délai de promulgation de la loi.* » ; que l'article 19 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle énonce : « *Les Lois organiques adoptées par l'Assemblée nationale sont transmises à la Cour constitutionnelle par le Président de la République pour contrôle de constitutionnalité. La lettre de transmission indique, le cas échéant, qu'il y a urgence.* » ; que par ailleurs, les articles 35 et 36 de la même loi organique indiquent : « *Dans les cas prévus à l'article 100 alinéa 2 de la Constitution, la Cour constitutionnelle est saisie par le Président de la République.* » ; « *La Cour constitutionnelle se prononce dans le délai d'un mois. Ce délai est réduit à huit jours quand le Gouvernement déclare l'urgence.* » ; que ces dispositions énumèrent ainsi les cas où le Président de la République peut

solliciter de la haute juridiction de statuer en procédure d'urgence ;

**Considérant** que selon la jurisprudence de la Cour établie par ses décisions DCC 98-080 du 20 octobre 1998, DCC 98-084 du 19 novembre 1998, DCC 98-090 du 07 décembre 1998, DCC 17-106 et DCC 17-107 du 18 mai 2017, le Président de la République peut solliciter l'examen en procédure d'urgence d'une **loi censée porter atteinte aux droits de la personne humaine et aux libertés publiques** ; qu'il peut également demander, le cas échéant, l'examen en urgence **d'une loi organique** ; que conformément à l'article 36 de la loi organique précitée, il peut aussi solliciter l'application de la même procédure dans le cadre d'une **demande d'avis aux fins de délégalisation de textes** prévue à l'article 100 alinéa 2 de la Constitution ;

**Considérant** qu'il résulte de ce qui précède que la demande d'examen **en procédure d'urgence** sollicitée par le Président de la République ne relève d'aucun des cas prévus par les textes précités ; que dès lors, il y a lieu pour la Cour de déclarer irrecevable ladite requête ;

**Considérant** que par ailleurs l'article 98 alinéa 2, 9<sup>ème</sup> tiret de la Constitution dispose : « *La loi détermine les principes fondamentaux de l'organisation de la production* » ; que la loi sous examen fixe le régime des Zones économiques spéciales en République du Bénin qui constitue une modalité de production ; que dès lors, il y a lieu de procéder à son examen ;

### **EXAMEN DE LA LOI**

**Considérant** que l'examen de la loi déférée révèle que toutes ses dispositions sont conformes à la Constitution ;

**D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>**: Est irrecevable la demande d'examen en procédure d'urgence sollicitée par le Président de la République.

**Article 2**: Sont conformes à la Constitution toutes les dispositions de la loi n°2017-07 fixant le régime des Zones économiques spéciales en République du Bénin, adoptée par l'Assemblée nationale le 18 avril 2017.

**Article 3**: La présente décision sera notifiée à Monsieur le Président de la République, à Monsieur le Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le premier juin deux mille dix-sept,

Messieurs Théodore	HOLO	Président
Simplice C.	DATO	Membre
Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

**Bernard D. DEGBOE.-**

**Professeur Théodore HOLO.-**